



Direction des centrales nucléaires

Motifs

Décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base

Soumise à participation du public du 5 août au 7 octobre 2017 sur le site Internet de l'Autorité de sûreté nucléaire

La décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base répond à une évolution législative introduite par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV)¹, déclinée par un décret du 28 juin 2016², conduisant à modifier le régime administratif applicable aux modifications des installations nucléaires de base (INB). Les modifications encadrées réglementairement et n'entraînant pas de modification du décret d'autorisation, désormais qualifiées de « notables », sont soumises soit à l'autorisation de l'ASN soit à déclaration auprès de l'ASN, selon des critères fixés de manière générale par ces textes et qui appellent à être précisés par une décision de l'ASN.

L'article 27 du décret « procédures INB »³, dans sa version issue du décret du 28 juin 2016², dispose à cet égard :

« Art. 27- Sont soumises à déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire les modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui ne remettent pas en cause de manière significative le rapport de sûreté ou l'étude d'impact de l'installation et dont la liste est fixée par décision de cette autorité en tenant compte des critères suivants :

1° La nature de l'installation et l'importance des risques et inconvénients qu'elle présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 ;

2° Les capacités techniques de l'exploitant et les dispositions de contrôle interne qu'il met en place pour préparer ces modifications.

La déclaration cesse de produire ses effets si la modification n'a pas été mise en œuvre dans un délai de deux ans.

Si l'Autorité de sûreté nucléaire estime que la modification déclarée relève de l'article 26 ou du II de l'article L. 593-14 du code de l'environnement, elle invite l'exploitant à déposer la demande d'autorisation correspondante. »

¹ Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

² Décret n° 2016-846 du 28 juin 2016 relatif à la modernisation, à l'arrêt définitif et au démantèlement des installations nucléaires de base ainsi qu'à la sous-traitance

³ Décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives

L'un des effets de ces textes est également de mettre un terme le 31 décembre 2017 aux systèmes d'autorisation interne que mettent actuellement en œuvre certains exploitants après approbation de l'ASN, et dont le champ d'application tient lieu, pendant la période transitoire, de liste des modifications soumises à déclaration.

La décision encadre par ailleurs réglementairement la gestion de toutes les modifications notables des INB, en s'appuyant sur les dispositions de l'arrêté INB⁴ qu'il vient préciser.

⁴ Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base